



Newsletter Printemps 2025

Actualités présentées
par SK & Partner, Paris

SOMMAIRE

1. Rétrospective des derniers appels d'offres (AO) depuis la dernière newsletter de SK & Partner	3
1.1. AO Eolien onshore	3
1.2. AO Photovoltaïque au sol.....	3
1.3. AO Neutre (Eolien onshore + Photovoltaïque + Hydroélectricité) 4	
1.4. AO PV sur toitures	4
1.5. Perspectives pour les futurs appels d'offres	5
2. La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie	5
3. Prix négatifs	6
3.1. Les épisodes de prix négatifs sur le marché EPEX SPOT se sont multipliés en 2023 puis en 2024.....	6
4. Réforme de l'arrêté S21.....	7
4.1. Réduction du tarif d'achat à 95 €/MW	7
4.2. Le système du guichet ouvert	7
5. Arrêt du Conseil Constitutionnel du 24 janvier 2025 sur le déplaçonnement	7
6. La réforme de la procédure de l'autorisation environnementale.....	9
6.1. Objectif.....	10
6.2. Les nouvelles « phases » de la procédure	10
7. L'agrivoltaïsme et l'agri-compatible à l'aune de l'instruction technique du 18 février 2025	13
7.1. Rappel des principaux textes applicables.....	13

7.2. L'agri-compatible.....	14
8. Date d'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique de l'Agrivoltaïsme et de l'Agri-compatible	16
9. Artificialisation des sols : un site internet pour déclarer son parc photovoltaïque	17

A retrouver sur le [site internet de Sterr-Kölln & Partner](#) en complément : « *Agrivoltaïsme : Eclairages de l'instruction technique du 18 février 2025* ».

1. Rétrospective des derniers appels d'offres (AO) depuis la dernière newsletter de SK & Partner

1.1. AO Eolien onshore¹

Session (« PPE 2 »)	Deadline candidat	Publication des résultats	Volume appelé (en MW)	Volume lauréat	Prix moyen des lauréats (en €/MW)
7	24/05/2024	10/07/2024	925	1058	87,63
8	13/09/2024	09/12/2025	925	755,2	87,92
9	21/02/2025	04/04/2025	925	930	87,61

1.1.1. Observations :

- Les 3 sessions ont été sursouscrites².
La CRE l'explique notamment par la possibilité pour les projets déjà lauréats de recandidater³.
La 8^{ème} session a été sursouscrite mais après élimination des candidatures non conformes, le volume restant était inférieur au volume appelé de sorte qu'il a été fait application de la règle de la compétitivité (article 2.11 du cahier des charges : un certain pourcentage situé entre 5% et 20% des offres les moins bien notées sont éliminées).
- Pour la 7^{ème} session, la CRE note une part importante des candidatures de projet en repowering (203MW).

1.2. AO Photovoltaïque au sol⁴

Session (« PPE 2 »)	Deadline candidat	Publication des résultats	Volume appelé (en MW)	Volume lauréat	Prix moyen des lauréats (en €/MW)
6	30/08/2024	12/11/2024	925	948,3	79,28
7	20/12/2024	27/03/2025	925	887,46	79,09

¹ Commission de régulation de l'énergie (CRE), [Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre](#).

² [Délibération de la CRE pour la 7^{ème} session éolien terrestre](#) ; [Délibération de la CRE pour la 8^{ème} session éolien terrestre](#) ; [Délibération de la CRE pour la 9^{ème} session éolien terrestre](#).

³ Sur la possibilité de recandidater cf. le 2.2 de notre dernière newsletter ([Version française](#) / [Version allemande](#)).

⁴ CRE, [Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »](#).

1.2.1. Observations :

Les 2 sessions ont été globalement sursouscrites⁵⁶.

Mais lors de la 7ème session, le volume réservé de 200 MWc aux projets de moins de 5 MWc n'a, lui, pas été entièrement souscrit de sorte qu'il a été fait application de la règle de la compétitivité.

1.3. AO Neutre (Eolien onshore + Photovoltaïque + hydroélectricité)⁷

Session (« PPE 2 »)	Deadline candidat	Publication des résultats	Volume appelé (en MW)	Volume lauréat	Prix moyen des lauréats (en €/MW)
3	25/10/2024	23/12/2024	500	500,6 Dont 36,90MW d'éolien onshore et 463,70MW de PV au sol	80,6

1.3.1. Observations :

L'appel d'offres a été sursouscrit⁸.

1.4. AO PV sur toitures⁹

Session (« PPE 2 »)	Deadline candidat	Publication des résultats	Volume appelé (en MW)	Volume lauréat	Prix moyen des lauréats (en €/MW)
7	03/05/2024	11/07/2024	400	180	101,69
8	06/09/2024	03/12/2024	300	253,3	99,95
9	06/12/2024	06/03/2025	400	220	98,20

1.4.1. Observations :

Pour les 3 sessions, le volume de candidatures a été inférieur au volume appelé de sorte qu'il a été fait application de la règle de la compétitivité¹⁰.

⁵ [Délibération de la CRE pour la 6^{ème} session PV au sol.](#)

⁶ [Délibération de la CRE pour la 7^{ème} session PV au sol.](#)

⁷ CRE, [Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale.](#)

⁸ [Délibération de la CRE pour la 3^{ème} session AO Neutre.](#)

⁹ CRE, [Appel d'offres PV sur toiture.](#)

¹⁰ [Délibération de la CRE pour la 7^{ème} session AO PV sur toitures](#) ; [Délibération de la CRE pour la 8^{ème} session AO PV sur toitures](#) ; [Délibération de la CRE pour la 9^{ème} session AO PV sur toitures.](#)

La grosse majorité des projets lauréats sont des installations photovoltaïques sur bâtiments.

Le surplus des projets lauréats est constitué par des ombrières de parking, des serres et des ombrières agrivoltaïques.

1.5. Perspectives pour les futurs appels d'offres

On notera ce qui suit :

- Le coefficient k^{11} s'appliquera, à l'avenir, seulement si le candidat l'indique dans son offre.
- Selon les cahiers des charges actuels, des sessions ne sont prévues que jusqu'à la fin de l'année 2026.
- En son état à l'heure de la présente newsletter, le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie prévoit, jusqu'à 2035, des sessions d'appels d'offres pour des volumes et des rythmes à peu près comparables à ceux des 5 dernières années¹².

2. La Programmation Pluriannuelle de l'Energie

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie a notamment pour rôle de prévoir les capacités de production ENR qui devront être installées en France jusqu'en 2035.

Suite à l'instabilité parlementaire et gouvernementale qu'a connue la France depuis quelques mois, sa publication a été retardée.

Elle est toujours en préparation à l'heure de la présente newsletter.

Le projet actuel prévoit notamment les puissances suivantes :

	Installée au 31.12.024	2030	2035
Eolien terrestre	23,5GW	33GW	40-45GW
Photovoltaïque	25,3GW	54GW	65-90GW
Eolien en mer	1,5GW	3,6GW	18GW

¹¹ Coefficient k : indexation correspondant à l'évolution des taux d'intérêt et de l'inflation et qui s'applique sur le tarif proposé par le candidat depuis l'AO jusqu'à 12 ou 15 mois (selon les AO) avant la mise en service de l'installation.

¹² [Consultation du public sur le projet de troisième édition de la Programmation pluriannuelle de l'énergie \(PPE\) | Consultations publiques.](#)

Jusqu'à 2030, on constate donc un objectif d'environ 2 GW par an pour l'éolien terrestre et d'environ 4,5 GW par an pour le photovoltaïque.

3. Prix négatifs

Les épisodes de prix négatifs sur le marché EPEX SPOT se sont multipliés en 2023 puis en 2024.

2023 : 146 heures de prix négatifs

2024 : 353 heures de prix négatifs

Le gouvernement français a réagi en introduisant par l'article 175 de la loi de finances pour 2025 les mesures suivantes¹³ :

- EDF pourra demander aux installations bénéficiant de l'obligation d'achat¹⁴ d'arrêter ou de limiter la production pendant les épisodes de prix négatifs.

Si l'installation arrête la production, elle percevra une compensation.

Si l'installation n'arrête pas la production, elle ne recevra ni compensation ni le tarif d'achat.

- Les installations pourront participer au mécanisme d'ajustement pendant les heures d'arrêt de la production, ce qui pourra leur apporter un revenu supplémentaire.

- Introduction d'un seuil de tolérance pour les périodes d'arrêt et de reprise de la production (pour tenir compte du temps techniquement nécessaire aux installations pour arrêter et reprendre la production).

On n'exigera donc pas que l'installation s'arrête ou reparte immédiatement au début et à la fin de l'heure de prix négatif.

- Création d'une zone de prix tampon : dès lors que le prix spot n'est que légèrement négatif, l'installation peut continuer de produire et percevoir la prime de prix négatif (le principe s'applique déjà aux AO éolien et PV, cf. cahiers des charges actuels).

¹³ [Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.](#)

¹⁴ Il s'agit des installations ayant conclu un contrat d'achat avec EDF. Pour l'éolien et le photovoltaïque industriel ceci concerne principalement les projets antérieurs à 2016, date à laquelle le système du complément de rémunération a été introduit en remplacement de l'obligation d'achat.

Ces mesures doivent faire l'objet d'un arrêté d'application dans le courant de l'année 2025.

4. Réforme de l'arrêté S21

L'arrêté S21 est l'une des dernières possibilités de signer un contrat d'achat avec EDF selon le principe de l'obligation d'achat.

Il concerne les installations photovoltaïques sur toiture jusqu'à 500 KWc.

Par un arrêté du 26 mars 2025 le gouvernement a, après d'intenses négociations avec la filière, considérablement réduit le tarif d'achat de ces installations¹⁵.

On notera ce qui suit pour les installations situées entre 100 KWc et 500 KWc :

Réduction du tarif d'achat à 95 €/MW

Ce tarif reste bloqué jusqu'au 1^{er} juillet 2025 mais sera ensuite réduit selon une règle de dégressivité correspondant au rythme des installations (plus il est installé de centrales concernées par l'arrêté, plus le tarif diminue). Cette dégressivité existait déjà mais elle est renforcée.

Le système du guichet ouvert est remplacé

Le système du guichet ouvert est remplacé par un système d'appel d'offres simplifié à compter du mois de septembre 2025.

5. Arrêt du Conseil Constitutionnel du 24 janvier 2025 sur le déplafonnement

Nous avons évoqué plusieurs fois le « déplafonnement » dans cette newsletter (Newsletter printemps 2023, 1.3¹⁶).

Dans le cadre de certains contrats de complément de rémunération (en particulier le CR17), lorsque le prix de marché (appelé « M0 ») était supérieur au tarif, le producteur n'était obligé de reverser la différence à EDF que dans la limite d'un plafond.

¹⁵ [Arrêté du 26 mars 2025.](#)

¹⁶ [Site internet de SK & Partner.](#)

Puis, par la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le gouvernement a supprimé ce plafond mais a introduit un « prix-seuil » pour modérer les effets de ce déplafonnement¹⁷.

Des requérants avaient agi contre ces textes.

Par une décision du 26 octobre 2023 le Conseil constitutionnel a censuré le prix-seuil (en reprochant le fait que sa détermination soit laissée au gouvernement sans lui fixer de directives) ce qui risquait de neutraliser le déplafonnement¹⁸.

Le gouvernement avait réagi en instituant un déplafonnement total sans aucun prix seuil par l'article 230 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024¹⁹.

Des requérants avaient à nouveau agi contre ce texte.

Par une décision du 24 janvier 2025, le Conseil constitutionnel déclare contraire à la constitution le déplafonnement mais reporte au 31 décembre 2025 l'abrogation du texte et ses effets²⁰.

La prochaine étape devrait être, avant le 31 décembre 2025, la publication d'une nouvelle loi instituant le déplafonnement mais tenant compte des 2 arrêts du Conseil Constitutionnel susvisés et avec effet rétroactif jusqu'à l'introduction initiale du déplafonnement en 2022.

¹⁷ [Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.](#)

¹⁸ [Décision n° 2023-1065 QPC du 26 octobre 2023 | Conseil constitutionnel.](#)

¹⁹ [Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.](#)

²⁰ [Décision n° 2024-1119/1125 QPC du 24 janvier 2025 | Conseil constitutionnel.](#)

6. La réforme de la procédure de l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale concerne les projets éoliens. Les projets photovoltaïques peuvent être soumis à autorisation environnementale dans certains cas (lorsqu'une autorisation loi sur l'eau est nécessaire).

Afin de réduire les délais d'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – incluant donc, entre autres, les éoliennes –, la loi dite Industrie verte²¹ et son décret d'application n°2024-742 du 6 juillet 2024 prévoient la **parallélisation de la phase d'examen et de la phase de consultation du projet** par le public, les collectivités territoriales concernées, les services de l'Etat et les organismes compétents dont l'avis est requis.

Les nouvelles dispositions issues de cette réforme **s'appliquent aux demandes déposées à compter du 22 octobre 2024**.

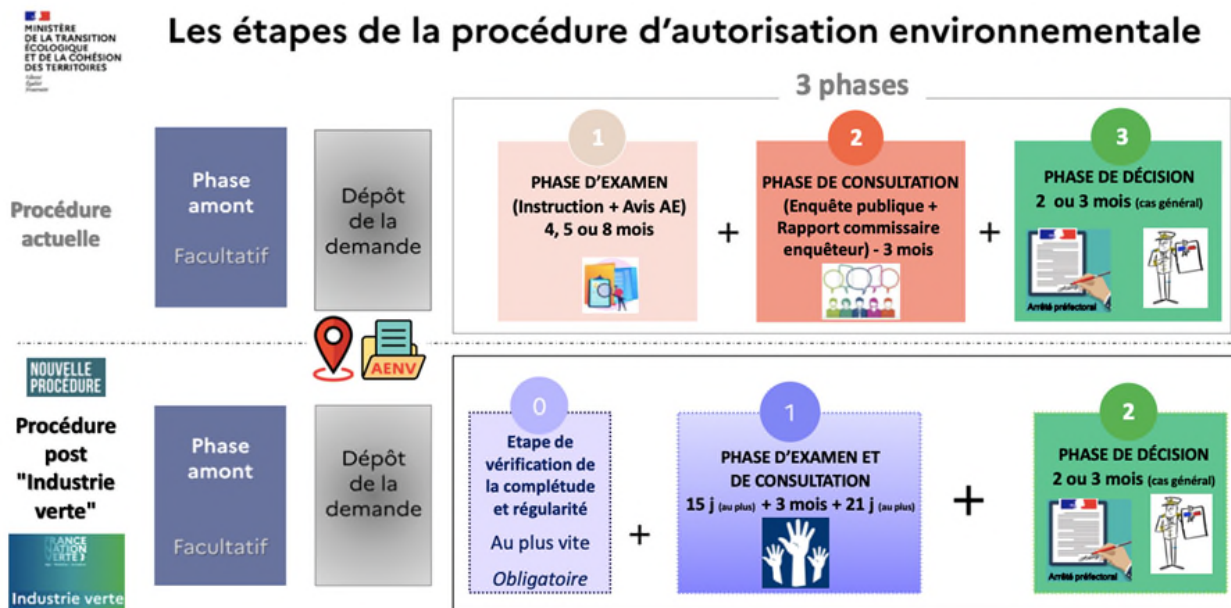


Schéma comparatif des procédures d'autorisation environnementale.
Source : Mardi de la DGPR du 17.09.2024.

²¹ [Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023](#).

6.1. Objectif

L'objectif souhaité de cette réforme consiste à accélérer la réponse donnée aux projets, qu'elle soit favorable ou défavorable.

Ainsi, les dossiers qui remplissent l'ensemble des conditions devront être rapidement autorisés et les dossiers irréguliers seront rejetés au même rythme, tandis que l'instruction des dossiers incomplets sera gelée dans l'attente de leur complétude.

6.2. Les nouvelles « phases » de la procédure

6.2.1. Phase amont

La « phase amont » consiste à dialoguer avec l'administration afin de préparer la demande avant le dépôt.

L'objectif répété de la réforme visant à faire autoriser rapidement les « *dossiers de bonne qualité* »²², cette phase amont est désormais « **vivement recommandée** » dès lors que le pétitionnaire dispose « *d'éléments suffisamment précis* »²³.

On comprend que pour les services instructeurs, cette phase sera difficilement contournable.

6.2.2. « Etape 0 »

Dès le dépôt de la demande, une étape liminaire s'engage afin de **vérifier la complétude et la régularité du dossier** : si le dossier ne comporte pas, aux yeux du préfet, d'« *éléments suffisants* »²⁴ pour procéder à son examen et aux consultations, le pétitionnaire est invité à le compléter.

Le dossier peut donc être **bloqué à cette Etape 0 dans cette attente**, sans limite de durée.

6.2.3. « Etape 1 »

Une fois le dossier déclaré complet et régulier, le pétitionnaire en est informé. En principe, débutent alors **en parallèle les phases d'examen et de consultation** : c'est l'**Etape 1**.

6.2.3.1. Phase d'examen

Il s'agit de l'instruction de la demande par les services de l'État à savoir en particulier la collecte des avis des différentes administrations.

6.2.3.2. Phase de consultation

En même temps que la phase d'examen commence une **consultation du public dite « parallélisée** (qui remplace l'enquête publique après la phase d'examen tel que nous la connaissions).

²² [Instruction du 28/10/24 relative à la procédure d'autorisation environnementale](#), NOR : TECL2428215C.

²³ *Ibid.*

²⁴ [Article R.181-16 du Code de l'environnement](#).

Durée de la consultation : Cette consultation du public dite « parallélisée » dure trois mois, sans que ce délai puisse être suspendu – même par une demande de pièce complémentaire – ou prorogé.

Le public pourra donc participer pendant ce délai et ce dès le début de la procédure.

Mode de consultation : La **consultation parallélisée** se déroule **majoritairement par voie dématérialisée** : le **site internet** dédié à la consultation rend public les observations et les propositions transmises par voie électronique, les avis recueillis par l'administration et les réponses éventuelles du pétitionnaire.

Un arrêté du 18 novembre 2024 prévoit les caractéristiques techniques de ce site internet, sans pour autant imposer un outil uniformisé (un retour d'expérience est prévu, avant l'éventuelle mise en place d'un site unique).

Deux réunions en présentiel sont néanmoins obligatoires (dans un délai de 15 jours à compter du début de la consultation parallélisée et dans les 15 derniers jours de celle-ci).

Le rôle du commissaire enquêteur est partiellement renforcé, il a la charge de veiller à l'actualisation des éléments en ligne et d'organiser ces deux réunions.

Il rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 3 semaines à compter de la clôture de la consultation parallélisée.

6.2.4. « Etape 2 »

Au terme de ce délai de 3 semaines, les phases d'examen et de consultation prennent fin, laissant place à la **phase de décision (« Etape 2 »)**, qui demeure **inchangée**.

C'est la 2nde et dernière étape.

6.2.5. Conclusion

En conclusion, d'une part, il faut noter que la parallélisation des phases entraîne nécessairement une **réduction**, en pratique, **du délai de réponse du pétitionnaire**.

A titre d'exemple, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) se prononçant dans les deux mois suivant sa réception du dossier, laquelle devrait être concomitante avec le début de l'Etape 1, le pétitionnaire n'aurait plus qu'un mois pour répondre, s'il souhaite voir sa réponse incluse au dossier de consultation.

D'autre part, en pratique, ce rétrécissement des délais, en empêchant parfois de compléter le dossier d'une pièce pourtant indispensable en vue d'une décision favorable, **risque de paradoxalement conduire les pétitionnaires à retirer d'eux-mêmes leur dossier avant qu'il ne subisse un inévitable refus**.

7. L'agrivoltaïsme et l'agri-compatible à l'aune de l'instruction technique du 18 février 2025

Nous avons déjà évoqué l'agrivoltaïsme et l'agri-compatible dans notre précédente newsletter (Newsletter Printemps 2024²⁵).

7.1. Rappel des principaux textes applicables

On rappellera que les textes distinguent :

- Les installations « agrivoltaïques », qui apportent un service direct à l'activité agricole (Articles L. 111-27 à L. 111-28 du Code de l'Urbanisme),
- Des installations photovoltaïques seulement compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière, dites « agricompatibles » (Articles L. 111-29 à L. 111-30 du Code de l'Urbanisme).

En l'état des textes, l'agrivoltaïsme et l'agri-compatible ont vocation à être les seules possibilités d'installer les panneaux photovoltaïques sur des parcelles agricoles.

On trouve les textes auxquels ils sont soumis tant dans le Code de l'urbanisme que dans le Code de l'énergie.

Les textes récents sont les suivants (qui sont pour certains d'entre eux venus modifier le Code de l'urbanisme et le Code de l'énergie) :

- La **loi APER du 10 mars 2023**²⁶,
- Un **décret du 8 avril 2024**²⁷ (a précisé les critères de qualification d'une installation agrivoltaïque, dont un schéma est disponible sur le site Internet de Sterr-Koelln & Partner²⁸),
- Un **arrêté du 5 juillet 2024**²⁹,
- L'**instruction technique du 18 février 2025**³⁰,
- Un arrêté ministériel établissant la liste des technologies dites « éprouvées » reste à paraître.

²⁵ Newsletter Printemps 2024, SK & Partner ([Version française](#) / [Version allemande](#)).

²⁶ [Loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#), dite Loi APER.

²⁷ [Décret du 8 avril 2024, n°2024-318](#).

²⁸ [Site internet de SK & Partner](#).

²⁹ [Arrêté du 5 juillet 2024](#), NOR : ECOR2404313A.

³⁰ [Instruction technique DGPE/SDPE/2025-93, 18 février 2025](#).

7.2. L'agrivoltaïque

Un **article détaillé concernant le régime de l'agrivoltaïsme**, à jour de l'instruction du 18 février 2025, est à retrouver sur le [site internet de Sterr-Kölln & Partner](#)³¹.

7.3. L'agri-compatible

L'instruction technique précise que les surfaces devant être **incluses d'office** dans les documents-cadres départementaux (cf. rubriques de l'article R111-58 du Code de l'urbanisme) doivent être soit des terres incultes, soit des terres non exploitées depuis le 10 mars 2013.

En d'autres termes, mêmes ces sols dégradés, réputés agri-compatibles (ancienne carrière, ancienne mine, délaissé routier ou ferroviaire, etc.), doivent remplir l'un de ces deux critères pour figurer dans le document-cadre et accueillir des installations agri-compatibles (voir déjà en ce sens notre schéma sur l'Agricompatibilité, Newsletter Printemps 2024, https://www.sterr-koelln.com/fileadmin/user_upload/Aktuelles_News/2024_FR_STKP_Newsletter_Frankreich_Printemps.pdf).

En cas d'implantation d'un projet sur l'une des surfaces **incluses d'office** dans les documents-cadres départementaux, le pétitionnaire doit joindre à sa demande d'autorisation d'urbanisme des pièces justificatives listées dans l'instruction (par exemple : un courrier des services des installations classées attestant que le site est dans une zone de danger d'un établissement SEVESO, une attestation de la municipalité que le terrain est un ancien terrain militaire, etc.).

En l'absence de ces justificatifs, l'autorité compétente ne pourra pas émettre de lettre d'incomplétude mais elle pourra refuser la demande d'autorisation d'urbanisme au motif qu'elle n'a pas les informations suffisantes pour vérifier que le terrain est inclus d'office dans le document-cadre (§4.1 c)).

S'agissant de la définition des terres « **incultes** », l'instruction se contente de rappeler le texte de l'article R111-56 du Code de l'urbanisme, à savoir qu'est « inculte » une terre où l'exploitation agricole est « impossible ». Quant aux terres « **non exploitées** », l'instruction rappelle que l'activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural correspond à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle : par exemple, des délaissés d'aérodrome qui sont fauchés mais non pâturés doivent donc considérés comme exploités (§4.1 b)).

³¹ Un schéma concernant les indicateurs révélateurs d'une production agricole significative est également en ligne : [ici](#).

Enfin, l'instruction précise les **modalités d'audition devant la CDPENAF** pour tous les types de parcs (agri-PV, agricompatibles, PV sur serres, hangars et ombrières).

- Le principe : la CDPENAF doit auditionner le pétitionnaire.
- Les exceptions :
 - Le refus de celui-ci ou son absence malgré une convocation n'empêche pas la CDPENAF de rendre son avis.
 - Si la nécessité agricole d'une installation PV sur serres, hangars et ombrières est suffisamment démontrée dans la demande d'autorisation d'urbanisme et n'appelle pas de remarques des membres de la CDPENAF, le développeur est informé qu'il peut être auditionné s'il le demande. S'il n'en fait pas la demande, la commission pourra néanmoins rendre son avis.

On rappellera que l'avis de la CDPENAF est **conforme** pour les projets agri-PV et PV sur serres, hangars et ombrières, et qu'il est **simple** pour les projets agricompatibles^{32 33}.

En cas d'avis conforme défavorable, l'autorité est liée par cet avis, sauf si cet avis est **illégal**, ce qui est le cas notamment « s'il est fondé sur des conditions étrangères aux conditions et critères prévus par les dispositions légales ou réglementaires (comme par exemple sur des critères supplémentaires dépourvus de toute portée légale contenu dans des chartes) » (§ 5.6).

Sont manifestement visées ici les chartes des chambres d'agriculture et parfois des préfets de département qui ont fleuri ces derniers mois, ajoutant différentes conditions quant aux caractéristiques, au taux de couverture et à la taille des projets agrivoltaïques admissibles.

Nous revenons plus en détail sur quelques éléments des projets agricompatibles dans le numéro 54 du **Journal du Photovoltaïque**³⁴ avec un article dédié.

³² [Articles L. 111-29 du Code de l'urbanisme](#) et [L.181-12 du Code rural et de la pêche maritime](#).

³³ [Article L.111-31 du Code de l'urbanisme](#).

³⁴ [Site du Journal du Photovoltaïque](#).

8. Date d'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique de l'Agrivoltaïsme et de l'Agri-compatible

Pour mémoire, le cadre réglementaire de l'agrivoltaïsme s'applique aux installations dont la demande d'autorisation a été déposée un mois après la publication du décret n° 2024-318, **soit depuis le 9 mai 2024**.

Le nouveau régime relatif aux installations dites « agri-compatibles » s'appliquera quant à lui **à compter d'un mois après l'adoption d'un document-cadre** dans le département concerné par l'installation par la demande d'autorisation.

En attendant la publication du document-cadre, c'est le régime antérieur à la loi APER qui s'applique.

Comment articuler ensemble ces deux dates d'application distinctes ?

Pour des terrains non cultivés ou inexploités, tels que d'anciennes friches industrielles ou un terrain agricole non cultivé depuis quelques années par exemple, il n'y a aucun doute que le régime antérieur à la loi APER s'applique en attendant la publication des documents-cadres.

L'instruction technique du 18.02.2025 le confirme (chapitre 4).

Pourrait-on considérer qu'il en va de même pour tous types de terrains, mêmes ceux faisant l'objet d'une exploitation agricole à la date de la demande d'autorisation ?

Et que le régime de l'agrivoltaïsme est optionnel tant que les documents-cadres ne sont pas publiés ?

Au soutien de cet argument, on peut faire valoir qu'en l'absence des documents-cadres, la répartition n'est pas encore claire entre les terrains réservés à l'agri-compatible et ceux sur lesquels seul l'agrivoltaïsme sera possible. De plus, là encore, l'instruction technique du 18.02.2025 va en ce sens.

On peut relever tout de même qu'une lecture restrictive de l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme pourrait considérer qu'en dehors des sols réputés incultes ou non exploités à la date de la demande d'autorisation, seules des installations agrivoltaïques peuvent être implantées et ce, dès le 9 mai 2024.

En d'autres termes, sur des sols cultivés et exploités à la date de la demande d'autorisation, insusceptibles de figurer dans les documents-cadres à venir, le

juge peut considérer que seul le cadre réglementaire de l'agrivoltaïsme a vocation à s'appliquer aux demandes déposées depuis le 9 mai 2024.

Enfin, sur un plan plus pragmatique, les services instructeurs des DDT, les chambres d'agriculture ou encore les CDPENAF sont probablement plus favorables aux dossiers se référant au cadre de l'agrivoltaïsme quand le terrain d'implantation fait l'objet d'une exploitation agricole.

Cela peut augmenter les chances d'obtenir l'autorisation sollicitée et un traitement plus rapide des dossiers.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous conseillons donc, pour les sols faisant l'objet d'une exploitation agricole, de faire application des règles de l'agrivoltaïsme.

9. Artificialisation des sols : un site internet pour déclarer son parc photovoltaïque

Nous avons évoqué dans notre dernière newsletter³⁵ et dans un article dédié sur le site de Sterr-Kölln & Partner³⁶ que les maires ne peuvent prévoir dans leur plan local d'urbanisme d'artificialiser les sols agricoles, naturels et forestiers que dans certaines limites³⁷.

Désormais, les porteurs de projets photovoltaïques dont l'implantation est prévue dans un espace naturel, agricole ou forestier doivent renseigner la plateforme numérique dédiée³⁸ « *au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme et pendant la période d'exploitation* »³⁹ afin d'exempter leurs installations photovoltaïques du calcul de l'artificialisation.

Une mise à jour de ces données est requise tous les trois ans à compter du premier enregistrement des informations relatives au projet.

Un schéma explicatif est disponible sur le site de Sterr-Kölln & Partner : [ici](#).

³⁵ Newsletter Printemps 2024, SK & Partner ([Version française](#) / [Version allemande](#)).

³⁶ [Site de SK & Partner, Le point sur le dispositif «Zéro Artificialisation Nette» \(ZAN\), Benoît Williot.](#)

³⁷ [Art. 191 à 226 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.](#)

³⁸ https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration_pv_decret2023-1408.

³⁹ [Article 1, II, du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023.](#)

L'équipe de votre newsletter



Laurent BRAULT

Avocat au Barreau de Paris,
Partner



Bénédicte SIMONNEAU

Avocate au Barreau de Paris



Benoît WILLIOT

Avocat au Barreau de Paris,
Counsel



Sylvain HAMANAKA

Avocat au Barreau de Paris



Hans MESSMER

Avocat au Barreau de Paris,
Rechtsanwalt,
Partner



Ann-Marie SCHRADER, LL.M.

Rechtsanwältin

Contact :

Avocats et Rechtsanwälte
SK & Partner, Paris

Téléphone:

+33 153 53 46 70

E-Mail :

laurent.brault@sterr-koelln.com

karlheinz.rabenschlag@sterr-koelln.com

hans.messmer@sterr-koelln.com

<https://www.sterr-koelln.com/fr/>

Date:

14.04.2025

Disclaimer: les informations contenues dans la présente newsletter ne seraient en cas engager la responsabilité de Sterr-Kölln & Partner et ne remplacent en aucun cas le conseil d'un avocat.

| PARIS
| BERLIN
| FREIBURG

Sterr-Kölln & Partner mbB
info@sterr-koelln.com

www.Sterr-Koelln.com

10 Rue des Pyramides
75001 PARIS
Tél. +33 1 53 53 46 70

Emmy-Noether-Str. 2
79110 FREIBURG
Tél+49 761 49 05 40

Chausseestrasse 6
10115 BERLIN
Tél +49 30 28 87 61 80